

## BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2007/015302**  
n°de gestion : **1989B01570**  
n°SIREN : **351 884 713 RCS Toulouse**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Toulouse certifie avoir procédé le 04/12/2007 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

**BRICE ROBERT SUD-OUEST société à responsabilité limitée**

12 av du General de Gaulle 31000 Toulouse -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

**statuts mis à jour du 16/11/2007 (2 exemplaires)**

**procès-verbal de décisions extraordinaires du 16/11/2007 (2 exemplaires)**

Concernant les événements RCS suivants :

**Sté pluripersonnelle devient unipersonnelle**

15302 ; -14 DEC. 2007

L 89 B 1570

BRICE ROBERT SUD OUEST  
S.A.R.L. au capital de 210.000 Euros  
Siège social : 12 avenue du Général de Gaulle  
31138 BALMA CEDEX

R.C.S. TOULOUSE : 89 B 1570  
B 351 884 713

**PROCES - VERBAL DE DECISIONS EXTRAORDINAIRES  
DU 16/11/2007**

Le 16 novembre 2007,

La société civile FINANCIERE IMOTHEP, au capital de 1.635.000 Euros, Siège social : 12 avenue du Général de Gaulle, 31138 BALMA CEDEX, RCS TOULOUSE : 2007 D 01607, D 500 848 601, représentée par son gérant Olivier AUSTRY,

Associé unique propriétaire de l'intégralité du capital de la S.A.R.L. BRICE ROBERT SUD OUEST, au capital 210.000 Euros, divisé en 3.000 parts sociales de 70 Euros chacune,

A pris les décisions unilatérales extraordinaires suivantes :

**PREMIERE DECISION**

L'associé unique, constatant :

- Que l'assemblée générale du 31/10/2007, connaissance prise d'un projet d'apport en nature de droits sociaux, a agréé en tant que nouvel associé la société civile FINANCIERE IMOTHEP, sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital par apport en nature projetée dans la société civile FINANCIERE IMOTHEP,
- que Monsieur Olivier AUSTRY, et Madame Sylvie AUSTRY, née FRICONNET, ont fait apport de la totalité des parts sociales qu'ils détenaient dans la société, à la société civile FINANCIERE IMOTHEP, par acte sous seing privé en date à TOULOUSE du 31/10/2007,
- que l'assemblée générale extraordinaire du 16/11/2007 de la société civile FINANCIERE IMOTHEP, a notamment approuvé le contrat d'apport en nature des droits sociaux, et procédé à l'augmentation de capital par apport en nature en résultant, et à la modification corrélative de ses statuts,

Décide de modifier les statuts de la SARL BRICE ROBERT SUD OUEST de la manière suivante :

**Article 8 - CAPITAL SOCIAL (nouvelle mention)**

Le capital social est fixé à la somme de 210.000 Euros, montant des apports initiaux, de l'augmentation de capital par incorporation de réserves en date du 29/12/1995, de l'augmentation de capital par incorporation de réserves en date du 8/10/1999, de l'augmentation de capital par incorporation d'une partie de la réserve spéciale des plus values à long terme en vue de la conversion en Euros du 10/10/2001, et de l'augmentation de capital par incorporation de réserves du 29/11/2002. Il est divisé en 3.000 parts sociales de 70 Euros chacune, entièrement libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs apports et de leurs droits dans le capital, tels que résultant des différentes cessions ou apports en nature effectués par les associés à savoir :

- à la société civile FINANCIERE IMOTHEP à concurrence des 3.000 parts numérotées de 1 à 3.000, ci 3.000

f f

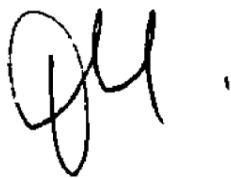
**DEUXIEME DECISION**

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original des présentes, afin d'effectuer toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

Le présent procès verbal, résumé des délibérations a été signé par Olivier AUSTRY, représentant de l'associé unique, et gérant de la société.

**L'associée unique**  
Société civile FINANCIERE IMOTHEP  
Olivier AUSTRY

**Le Gérant**  
Oliver AUSTRY



**BRICE ROBERT SUD OUEST**

**S.A.R.L. au capital de 210.000 Euros**  
**SIEGE SOCIAL : 12 avenue du Général de Gaulle**  
**31138 BALMA CEDEX**

**R.C.S. TOULOUSE : 89 B 1570**  
**B 351 884 713**

**STATUTS A JOUR AU 16/11/2007**

BRICE ROBERT SUD OUEST  
S.A.R.L. au capital de 210.000 Euros  
SIEGE SOCIAL : 12 avenue du Général de Gaulle  
31138 BALMA CEDEX

R.C.S. TOULOUSE : 89 B 1570  
B 351 884 713

## **STATUTS A JOUR AU 16/11/2007**

### **HISTORIQUE**

Cette société a été constituée à l'origine sous forme de société à responsabilité limitée, par acte sous seings privés en date à TOULOUSE du 26/06/1989, et immatriculée au R.C.S. de TOULOUSE, le 20/09/1989 sous le numéro 89 B 1570, B 351 884 713. Le capital a été porté à 300.000 Francs, et la société a été transformée en société anonyme lors d'une assemblée générale extraordinaire du 29/12/1995. La société a été transformée en société à responsabilité limitée à compter du 1/01/1999, par l'assemblée générale extraordinaire du 14/12/1998. Le capital a été porté à 690.000 Francs par l'assemblée générale extraordinaire du 8/10/1999. Le capital a été augmenté en vue de la conversion en Euros, et porté à 108.000 Euros par l'assemblée générale extraordinaire du 10/10/2001. Le capital a été porté à 210.000 Euros par l'assemblée générale extraordinaire du 29/11/2002. Les statuts ont été mis à jour des apports en nature effectués au profit de société civile FINANCIERE HIMOTEP R.C.S. de TOULOUSE D 500 848 601, le 16/11/2007.

Suite cet apport en nature par les associés de l'intégralité de leurs titres la S.A.R.L. est désormais unipersonnelle et soumise aux règles applicables en pareil cas.

La société est régie par les dispositions suivantes :

### **Article 1 - FORME**

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et, notamment, par la loi n° 66.537 du 24 juillet 1966 ainsi que par les présents statuts.

### **Article 2 - OBJET**

La société continue d'avoir pour objet :

- les transactions sur immeubles bâtis ou non bâtis, fonds de commerce, valeurs mobilières,
- l'activité de conseil en immobilier d'entreprise,
- l'expertise, l'estimation de tous biens immobiliers et mobiliers,
- toutes prestations de services en tous domaines concernant directement ou indirectement l'immobilier d'entreprise,
- les études en matière d'investissements et restructurations industrielles,
- les études de marchés et de précommercialisation et l'assistance en matière immobilière,
- la gestion immobilière,
- l'achat, la location et la vente d'immeubles,
- et généralement, toutes opérations financières commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

Ceci dans les départements suivants : Creuse, Haute-Vienne, Dordogne, Corrèze, Cantal, Gironde, Lot, Lot et Garonne, Tarn et Garonne, Aveyron, Lozère, Tarn, Haute-Garonne, Ariège, Hautes-Pyrénées, Pyrénées Atlantiques, Gers et Landes.

### **Article 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La société a pour dénomination : BRICE ROBERT SUD-OUEST

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers notamment les lettres, factures, annonces, publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie, immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro et le lieu d'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

### **Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social reste fixé 12 avenue du Général de Gaulle, 31138 BALMA CEDEX.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

### **Article 5 - DUREE**

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

### **Article 6 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée de 12 mois qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### **Article 7 - APPORTS**

Il a été apporté lors de la constitution de la société la somme en numéraire de 50.000 Francs, laquelle somme a été déposée par les associés conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation au CREDIT LYONNAIS.

Il a été apporté lors de l'augmentation de capital par incorporation de réserves en date du 29/12/1995, la somme de 250.000 Francs.

Il a été apporté lors de l'augmentation de capital par incorporation de réserves du 8/10/1999, la somme de 390.000 Francs, prélevée à hauteur de 384.322 Francs sur le compte "réserves réglementées" (imposition à l'IS à 19 %), et à hauteur de 5.678 Francs sur le compte "autres réserves".

Lors de l'augmentation de capital en vue de la conversion en Euros, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 10/10/2001, il a été apporté la somme de 18.433,57 Francs, prélevée sur le compte "réserve spéciale des plus values à long terme".

Il a été apporté lors de l'augmentation de capital par incorporation de réserves du 29/11/2002, la somme de 102.000 Euros, prélevée à hauteur de 91.468,61 Euros sur le compte "réserves réglementées" (imposition à l'IS à 19 %), et à hauteur de 10.531,39 Euros sur le compte "réserve spéciale des plus values à long terme".

## **Article 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 210.000 Euros, montant des apports initiaux, de l'augmentation de capital par incorporation de réserves en date du 29/12/1995, de l'augmentation de capital par incorporation de réserves en date du 8/10/1999, de l'augmentation de capital par incorporation d'une partie de la réserve spéciale des plus values à long terme en vue de la conversion en Euros du 10/10/2001, et de l'augmentation de capital par incorporation de réserves du 29/11/2002. Il est divisé en 3.000 parts sociales de 70 Euros chacune, entièrement libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs apports et de leurs droits dans le capital, tels que résultant des différentes cessions ou apports en nature effectués par les associés à savoir :

- à la société civile FINANCIERE IMOTHEP à concurrence des 3.000 parts numérotées de 1 à 3.000, ci 3.000

## **Article 9 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par décision ordinaire des associés.

Il est nommé pour une durée illimitée, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

## **Article 10 - COMPTE COURANT D'ASSOCIES**

Chaque associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qu'il serait jugé utile pour les besoins de la société.

Les conditions concernant le remboursement de ces sommes, et les intérêts dont elles seront productrices, seront fixées entre l'associé prêteur et la gérance et en accord avec les textes de lois en vigueur.

## **Article 11 - AUGMENTATION DE CAPITAL**

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, il pourra être institué, au profit des associés, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon les modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un Commissaire aux Apports désigné par décision de justice à la demande du Gérant.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

## **Article 12 - REDUCTION DE CAPITAL**

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, être réduit, quel que soit le motif et quel que soit le mode de réalisation de cette réduction mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés.

Le projet de réduction de capital est communiqué au Commissaire aux Comptes, s'il en existe, quarante cinq jours, au moins, avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelés à statuer sur ce projet.

Une réduction de capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

## **Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quelle que soit l'époque de cette création et le régime fiscal et à une voix dans les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au delà, tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanent ou temporaire qui leur est accordé notamment par les articles 32, 33 et 36 du décret du 23 mars 1967.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part comporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

## **Article 14 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

## **Article 15 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice, un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront, également, se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

## **Article 16 - CESSIONS DE PARTS ENTRE VIFS**

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seings privés. Elles ne seront opposables à la société qu'autant qu'elles auront été signifiées à la société ou acceptées par elle, dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Cette formalité peut être remplacé par le dépôt au siège social d'un original de l'acte de cession, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, le dépôt de deux expéditions ou de deux originaux de l'acte de cession en annexe du Registre du Commerce.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Toutefois, ce consentement n'est pas nécessaire pour les cessions consenties entre conjoints et entre ascendants ou descendants.

De même, n'aura pas besoin d'être agréé par les associés l'adjudicataire de parts sociales ayant fait l'objet d'un nantissement suivi de réalisations forcées mais seulement dans l'hypothèse où la société aura donné son consentement au projet de nantissement.

Tout projet de cession pour lequel ce consentement est requis doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, non seulement à la société, mais à chacun des associés.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le Gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales, ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le consentement demandé lui est accordé, l'associé pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui.

Si ce consentement lui est refusé, il pourra (s'il détient ses parts depuis au moins deux ans, ou bien si elles lui ont été dévolues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant) :

- soit exiger le rachat des parts à céder par ses coassociés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci. Le prix de cession est déterminé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. L'acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter du refus. A la demande du Gérant, le délai peut être prolongé une seule fois par le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois ;

- soit accepter la proposition éventuellement faite par la société de réduire dans le même délai de trois mois le capital du montant de la valeur de ses parts et de racheter celles-ci à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification être accordé à la société par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, au bout de trois mois, aucune des solutions ci-dessus envisagées n'est intervenue :

- soit que la société n'ait pas fait connaître sa décision, et alors le consentement à la cession est réputé acquis ;

- soit que la société ait expressément refusé de donner son consentement, et alors l'associé peut, néanmoins, réaliser la cession initialement prévue.

#### **Article 17 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES EN CAS DE DECES OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE**

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux même pour une cause autre que le décès, notamment, divorce, séparation de corps ou de biens ou encore changement de régime matrimonial.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants-droit de l'associé décédé et, éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants-droit et conjoint doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'exercice des droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire, la délivrance d'expédition ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant que durera l'indivision, celle-ci ne sera comptée que pour une seule tête pour le calcul de la majorité requise pour les décisions extraordinaires. Ce n'est qu'après avoir notifié à la Gérance un acte régulier de partage des parts indivises, que les héritiers, ayants-droit et conjoint survivant seront considérés individuellement comme associés.

#### **Article 18 - ASSOCIE UNIQUE**

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si cette situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le Tribunal pouvant accorder à la société un délai maximal de six mois pour régularisation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

L'associé entre la main duquel sont réunies toutes les parts sociales peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du Tribunal de Commerce, en vue de la mention de la dissolution au Registre du Commerce. Le déclarant est, alors, liquidateur, à moins qu'il ne désigne une autre personne pour exercer cette fonction.

#### **Article 19 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE**

La société n'est point dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès, elle continue entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé.

#### **Article 20 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS**

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques associées ou non en qualité de gérants.

Les gérants sont nommés par décision ordinaire des associés.

Vis-à-vis des tiers, le gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique.

Dans ses rapports avec les associés, il ne pourra, sans autorisation préalable de ceux-ci donnée par une décision ordinaire, contracter au nom de la société des emprunts autres que les crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue, et dans ses rapports avec les tiers que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Chacun des gérants peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

#### **Article 21 - DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS**

Les gérants sont nommés pour une durée indéterminée.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance.

La démission ou le décès d'un Gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, les associés nommeront, lors d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau gérant ; toutefois, cette nomination serait seulement facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs autres Gérants.

L'incapacité physique dûment constatée pendant une année, ou l'incapacité légale du gérant seront assimilées au cas de décès.

Chacun des gérants, associé ou non, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si la révocation est demandée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Enfin, un gérant peut être révoqué par le Tribunal à la demande de tout associé.

#### **Article 22 - REMUNERATION DES GERANTS**

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel fixe ou proportionnel dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacements, leur sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation d'états certifiés par eux, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

#### **Article 23 - RESPONSABILITE DES GERANTS**

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

L'action en responsabilité contre les gérants peut être exercée par toute personne qui a été personnellement lésée.

En outre, s'ils représentent au moins le dixième du capital social, des associés peuvent dans un intérêt commun charger, à leur frais, un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir, tant en demande qu'en défense, l'action sociale contre les gérants.

Lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs associés, le Tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

#### **Article 24 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ASSOCIES OU GERANTS**

Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses Gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou membre du Conseil de Surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Enfin, à peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers ; cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **Article 25 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements ; elle est facultative dans les autres cas mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant au moins le dixième du capital social.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices. Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

#### **Article 26 - FORME DES DECISIONS**

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent, également, être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance.

Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

#### **Article 27 - ASSEMBLEES**

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu, soit par un gérant, soit, à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe un, soit encore par un mandataire désigné, à la demande d'un associé, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La convention doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Sous réserve que soit respecté le droit de communication des associés rappelé sous l'article 13, une assemblée peut se tenir valablement sur convocation verbale si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants.

Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Chaque associé participe au vote soit par lui-même, soit par un mandataire de son choix. Mais, il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée, mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut, cependant, être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne : la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès-verbal est établi et signé par les gérants sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune ou un adjoint du Maire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité paraphées dans les mêmes conditions que le registre susvisé et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion des feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

#### **Article 28 - CONSULTATION ECRITE**

En cas de consultation écrite, la gérance adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés, au dernier domicile déclaré par lui à la société, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ces associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Ce vote formulé par un "oui" ou un "non" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération sera établi par la gérance selon les formes indiquées sous l'article 24 pour les procès-verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

#### **Article 29 - EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit, obligatoirement, être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice ainsi que dans tous les autres cas prévus par la loi ou les statuts.

D'autre part, un ou plusieurs associés représentant au moins, soit le quart en nombre et en capital, soit la moitié en capital, peuvent toujours demander la réunion d'une assemblée.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

#### **Article 30 - DECISIONS ORDINAIRES**

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni les modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Elles ont, notamment, pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice, et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants même statutaires, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés.

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

#### **Article 31 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification de statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles ont adoptées :

- à l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile ;
- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ;
- par les associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 5.000.000 F, et en cas de révocation d'un gérant statutaire ;

- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

### **Article 32 - ETABLISSEMENT DE COMPTES SOCIAUX**

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulatif des produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et comptes de résultat.

La gérance doit, également, établir un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

### **Article 33 - COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX**

La gérance doit adresser aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé ainsi que le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, éventuellement, le rapport du commissaire aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

L'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion sont, le cas échéant, mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes, au siège social, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

### **Article 34 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS**

L'assemblée ordinaire des associés qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Les produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices ou les pertes.

Sur les bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi :

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

### **Article 35 - PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par les gérants.

Toutefois, cette mise en paiement, doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande des Gérants.

La prescription de cinq ans de l'article 2277 du Code Civil est applicable aux dividendes non réclamés.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée hors le cas de distribution de dividendes fictifs ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire, cette action en répétition se prescrivant par trois ans à compter de la distribution des dividendes.

### **Article 36 - TRANSFORMATION**

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle. Elle pourra, également, se transformer en société civile.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs Commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Ces Commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la loi du 24 juillet 1966.

Leur rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours avant la date de l'Assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de 50 salariés. A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

### **Article 37 - FUSION - SCISSION**

La société pourra avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente, réaliser soit une fusion, soit une scission, soit une fusion scission, par une décision des associés prise normalement à la majorité des trois quarts en capital, sauf si l'opération entraîne la modification d'une clause statutaire ne pouvant être changée que d'un commun accord entre tous les associés, auquel cas l'unanimité sera requise, ainsi que pour une augmentation des engagements des associés.

### **Article 38 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **Article 39 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause (arrivée de son terme, nombre d'associés devenu supérieur à cinquante, cessation de l'objet social), et le mode de constatation (décision des associés ou du Tribunal).

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés ou à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Au surplus, la liquidation de la société sera effectuée selon les règles définies par les articles 402 à 418 de la loi du 24 juillet 1966.

**Article 40 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la Gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**STATUTS A JOUR AU 16/11/2007  
ET CERTIFIES CONFORMES A L'ORIGINAL  
PAR LE GERANT Olivier AUSTRY**

